VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION
COMMUNALE

013670000032036

Référence: CC/TAXES/20251218-27

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale f.f.;
Excusés :
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

27. Modification de l'article 4 du règlement relatif à taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium suite à l'arrêté de tutelle du 20 novembre 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et les articles L311 1-1 à L3151-1 ,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu la délibération du 16 octobre 2025 reçue le 21 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal d' ARLON établit, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium;
Considérant que l'article 4 dispose que la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ;
Considérant que l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'habilite pas une commune à obliger le contribuable à débourser le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens de ce code ; qu'en l'espèce cette taxe n'est exigible qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable à savoir une fois que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium a eu lieu effectivement et non pas au moment de l'introduction de la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium; qu'aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la

possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable ;
Considérant qu'en prévoyant une telle consignation, le conseil communal de la ville d'Arlon transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peut s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieures existantes et régulièrement arrêtées ;
Considérant par conséquent que l'article 4 de la délibération viole la loi ;
Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de ARLON du 16 octobre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

à l'unanimité,

Décide de modifier l'article 4 du règlement communal relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium comme suit :
Article 4 :
La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre - Président,

Marianne STEVART Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ARLON (LUXEMBOURG)

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE
Rue Paul Reuter, 8
6700 Arlon
Tél : 063/24 56 55 – Fax : 063/ 24 56 70

AGENT TRAITANT : DEBERNARDI OLIVIER

TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, SUR LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 décembre 2025

Présents :

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président ;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins ;
Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Guillaume Saussez, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur René TIMMERMANS, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS ;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale ff ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières d'Arlon en vigueur ;

Considérant le nombre limité de places disponibles dans les cimetières d'Arlon ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/09/25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01/10/25 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suite le règlement communal de la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Arlon ;

2° d'un indigent inscrit ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Arlon;

Article 2 :
La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium ;
Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 3 :
La taxe est fixée à 300,00 EUR par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;

Article 4 :
La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5:

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7:
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de taxe ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande du citoyen ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil;

Pour extrait conforme;

La Directrice générale ff ,

M.STEVART

Le Bourgmestre-Président.

V. MAGNUS